



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ PERMANENT du ..2.6 JUIN 2020

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : **Limitation de vitesse sur la :**
RD 994 – du PR 2+955 au PR 3+227 dans le sens des PR décroissants
 du PR 2+955 au PR 3+267 dans le sens des PR croissants
 du PR 3+227 au PR 3+780 sens des PR décroissants
 du PR 3+267 au PR 3+805 dans le sens des PR croissants
 Commune de Rosans

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n°2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 15 juin 2020 limitant la vitesse à 90km/h sur certaines routes départementales,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- la limitation de vitesse de la RD 994 passée à 90km/h, il convient de réduire la vitesse au niveau du carrefour de la RD 994 avec la RD 325 en raison de sa fréquentation par les piétons, et du trafic au droit de ce carrefour sur lequel se raccorde une voie communale qui dessert une zone habitée et le plan d'eau de Pigerolles pour améliorer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 994 sur la commune de Rosans :

- du PR 2+955 au PR 3+227 dans le sens des PR décroissants (Serres – Rosans) est limitée à 50km/h,
- du PR 2+955 au PR 3+267 dans le sens des PR croissants (Rosans – Serres) est limitée à 50km/h,
- du PR 3+267 au PR 3+805 dans le sens des PR croissants (Rosans - Serres) est limitée à 70 km/h,
- du PR 3+227 au PR 3+780 dans le sens des PR décroissants (Serres – Rosans) est limitée à 70 km/h.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Laragne).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions de limitation de vitesse inférieure à 80 km/h qui auraient pu être prises antérieurement sur la RD 994, Commune de Rosans.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- › Mme. le Maire de la Commune de Rosans.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le ... 29 JUIN 2020

Fait à GAP / le 26 JUIN 2020

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm